

Sérévi Homme Clé & Associés

Contrat d'assurance de groupe N°2167

Notice
(Novembre 2014)

SOMMAIRE

NOTICE	p. 4
DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE CONTRACTANTE / ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL DE LA COMPAGNIE	p. 4
SOUSCRIPTION DU CONTRAT : CONTRAT DE GROUPE À ADHÉSION FACULTATIVE	p. 4
1. OBJET DU CONTRAT SÉRÉVI HOMME CLÉ & ASSOCIÉS	p. 4
2. RÈGLES D'ADHÉSION	p. 4
3. PRESTATIONS	p. 6
4. EXCLUSIONS	p. 6
5. COTISATIONS	p. 7
6. MODIFICATION DE L'ADHÉSION	p. 7
7. CESSATION DES GARANTIES	p. 7
8. VERSEMENT DES PRESTATIONS	p. 8
9. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES	p. 8
10. DÉLAIS DE RENONCIATION	p. 8
11. RÉCLAMATION - MÉDIATION	p. 9
12. LANGUE	p. 9
13. LOI APPLICABLE	p. 9
14. RÉGIME FISCAL	p. 9
15. MONNAIE LÉGALE DU CONTRAT	p. 10
16. PRESCRIPTION	p. 10
17. FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES DE PERSONNES	p. 10
18. INFORMATIONS FOURNIES	p. 10
19. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	p. 10
20. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS	p. 11
21. QUEL EST LE RÔLE DE L'ASSOCIATION SYNERGIE ÉPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (DITE "LA SEREP") ?	p. 11
LEXIQUE	p. 12
ANNEXE À LA NOTICE SÉRÉVI HOMME CLÉ & ASSOCIÉS : GRILLE DES FORMALITÉS MÉDICALES	p. 13

NOTICE

CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE N°2167

DÉNOMINATION ET FORME JURIDIQUE DE L'ENTREPRISE CONTRACTANTE / ADRESSE DU SIÈGE SOCIAL DE LA COMPAGNIE

Suravenir, ci-après désigné l'assureur, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital entièrement libéré de 400 000 000 €. Société mixte régie par le Code des assurances. Siren 330 033 127 RCS Brest. Siège social : 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9.

Vie Plus est la filière de Suravenir dédiée au courtage et aux Conseillers en Gestion de Patrimoine Indépendants (CGPI). Société soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR - 61, rue Taitbout - 75436 Paris cedex 9).

SOUSCRIPTION DU CONTRAT : CONTRAT DE GROUPE À ADHÉSION FACULTATIVE

L'association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP) a souscrit auprès de la société Suravenir au profit de ses adhérents le contrat d'assurance de groupe N°2167, régi par le Code des assurances : Sérévi Homme Clé & Associés.

L'adhésion à ce contrat est réservée aux personnes physiques et morales membres de l'association SEREP.

Ce contrat d'assurance de groupe, et notamment les droits et les obligations de l'adhérent, peuvent être modifiés par accord entre l'association et l'assureur en cours de vie du contrat. L'assemblée générale de la SEREP a seule qualité pour autoriser la signature d'avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'association. Elle peut toutefois déléguer au conseil d'administration, par une ou plusieurs résolutions et pour une durée qui ne peut excéder dix-huit mois, le pouvoir de signer un ou plusieurs avenants dans des matières que la résolution définit.

Le conseil d'administration exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'assemblée générale, et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants, il en fait rapport à la plus proche assemblée. Les dispositions des avenants modificatifs s'appliquent aux contrats souscrits sous réserve du respect des termes de l'article L. 141-4 du Code des assurances. Il appartiendra, dans tous les cas, à l'association ayant souscrit le contrat d'en informer ses adhérents trois mois au minimum avant la date de leur entrée en vigueur. L'adhérent peut dénoncer son adhésion en raison de ces modifications par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse suivante : Suravenir - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9.

La dénonciation peut être faite selon le modèle de lettre suivant :

“Je soussigné(e) (nom, prénom et adresse de l'adhérent) refuse les modifications opérées sur le contrat d'assurance de groupe Sérévi Homme Clé & Associés. Je reconnais que ma demande met un terme définitif à mon contrat”. Date et signature.

En cas de résiliation du contrat souscrit par la SEREP auprès de l'assureur Suravenir, que celle-ci soit à l'initiative de l'association ou de l'assureur, les adhésions existantes ne seront pas remises en cause. Aucune adhésion nouvelle ne sera plus acceptée.

En cas de dissolution ou de liquidation de l'association SEREP, quelle qu'en soit la cause, et conformément à l'article L. 141-6 du Code des assurances, le contrat se poursuivra de plein droit entre l'entreprise d'assurance et les personnes antérieurement adhérentes au contrat.

Le siège de la SEREP est situé au 19, rue Amiral Romain Desfossés - 29200 Brest.

1. OBJET DU CONTRAT SÉRÉVI HOMME CLÉ & ASSOCIÉS

Le contrat Sérévi Homme Clé & Associés est un contrat d'assurance de groupe, régi par le Code des assurances et relevant de la branche 20 (*Vie-Décès*).

Le contrat propose deux couvertures au choix à l'adhésion :

- **la couverture “Homme Clé”** qui a pour objet le versement d'un capital destiné à compenser les conséquences liées au décès ou à la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré ayant la qualité d'“homme clé” (cf. point 2.2),
- **la couverture “Associés”** qui a pour objet le versement d'un capital destiné à permettre le rachat, par les associés survivants désignés en qualité de bénéficiaires, des parts sociales appartenant à l'associé assuré en cas de décès de ce dernier.

2. RÈGLES D'ADHÉSION

2.1 L'adhérent

Est admissible au présent contrat, sous le terme d'adhérent :

- **pour la couverture “Homme Clé”** : toute personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux,
- **pour la couverture “Associés”** : toute personne morale, ou toute personne physique ayant la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du Code civil.

L'adhérent est la personne qui paie les cotisations dues au titre de l'adhésion.

2.2 L'assuré

L'assuré est la personne physique sur laquelle repose le risque couvert par l'assureur.

L'assuré doit impérativement :

- › être une personne physique,
- › être âgé, au jour de l'adhésion, de plus de **18 ans** et de moins de **65 ans**,
- › en France continentale, Corse ou DOM.

L'assuré est désigné de façon définitive sur la demande d'adhésion comme étant :

- **dans le cadre de la couverture "Homme Clé"** : peut être considérée comme "homme clé" toute personne jouant un rôle déterminant dans le fonctionnement de l'entreprise, la réalisation de son chiffre d'affaires et de ses résultats,
- **dans le cadre de la couverture "Associés"** : la personne physique ayant la qualité d'associé au sens de l'article 1832 du Code civil.

Constituent notamment des "hommes clés" :

- › la (les) personne(s) qui, dans l'entreprise, possède(nt) ou maîtrise(nt) un art, une science ou une technique directement liés à l'objet social,
- › le(s) dirigeant(s) effectif(s) dans les petites et moyennes entreprises.

Toute modification de l'activité professionnelle ou de la fonction du collaborateur concerné dans l'entreprise, notamment son départ, devra être déclarée à l'assureur.

2.3 Montant assuré

Le montant du capital assuré est celui indiqué sur le certificat d'adhésion ou ses éventuels avenants en vigueur à la date du décès ou de la reconnaissance de l'état de PTIA.

Il est compris entre 45 000 € et 4 800 000 € maximum.

Il est possible de conclure plusieurs adhésions sur la tête d'un même assuré, sans toutefois dépasser en cumul le montant maximum de couverture de 4 800 000 € par assuré.

• **Pour la couverture "Homme Clé"**, le risque assuré correspond à la perte pécuniaire consécutive au décès ou à la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) de l'"homme clé" assuré. Le calcul du montant assuré doit être établi à partir des comptes des exercices antérieurs et sur les prévisions de progressions des résultats de l'entreprise.

• **Pour la couverture "Associés"**, le capital assuré correspond au montant nécessaire au rachat par les autres associés des parts détenues par l'assuré.

2.4 Le(s) bénéficiaire(s)

Le bénéficiaire est la personne au profit de laquelle l'adhésion est conclue.

En cas de décès, le bénéficiaire est la personne désignée "bénéficiaire" sur la demande d'adhésion.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie : le bénéficiaire est l'adhérent.

• Pour la couverture "Homme Clé"

Dans le cadre de cette couverture, l'adhérent dispose d'une option entre deux clauses bénéficiaires :

- › la désignation de l'entreprise adhérente :
 - celle-ci est irrévocable et ne peut être modifiée en cours de contrat,
 - en cas de décès ou de PTIA de l'assuré, l'assureur règle le capital garanti à l'entreprise adhérente,
 - dans une entreprise individuelle, le bénéficiaire ne peut pas être l'exploitant lui-même.
- › la désignation d'un ou plusieurs établissement(s) financier(s) :
 - il est possible de désigner un ou plusieurs établissement(s) financier(s) en couverture d'un engagement de crédit,
 - cette désignation ne peut être modifiée que si l'adhérent justifie de l'extinction de cet engagement,

- en cas de décès ou de PTIA de l'assuré, l'assureur règle le capital garanti à (aux) l'établissement(s) financier(s) désignés pour recevoir les fonds en remboursement des crédits consentis à l'entreprise adhérente pour les sommes qui lui (leur) restent dues à ce titre au jour de la réalisation du risque, dans la limite maximum des montants précisés dans la clause bénéficiaire, et à l'entreprise adhérente pour le solde éventuel.

• Pour la couverture "Associés"

Le(s) bénéficiaire(s) est (sont) l' (les) associé(s) de l'assuré ayant cette qualité à la date du décès, avec obligation d'acquiescer les parts de l'assuré.

L'adhérent peut désigner le(s) bénéficiaire(s) dans la demande d'adhésion au contrat Sérévi Homme Clé & Associés et ultérieurement par avenant à l'adhésion.

La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. La désignation se fait soit par énoncé de qualité, soit nominativement. Lorsque le bénéficiaire est nominativement désigné, l'adhérent peut porter au contrat les coordonnées de ce dernier qui seront utilisées par Suravenir en cas de décès. L'adhérent peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 132-4-1 du Code des assurances, la stipulation en vertu de laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à un bénéficiaire déterminé, devient irrévocable par l'acceptation de celui-ci. Tant que l'assuré est en vie, l'acceptation est faite par un avenant signé de Suravenir, de l'adhérent et du bénéficiaire. Elle peut également être faite par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'adhérent et du bénéficiaire et n'a alors d'effet à l'égard de Suravenir que lorsqu'elle lui est notifiée par écrit. Lorsque la désignation du bénéficiaire est faite à titre gratuit, l'acceptation ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'adhérent est informé que le contrat est conclu. Après le décès de l'assuré, l'acceptation est libre.

Tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, le droit de révoquer cette désignation n'appartient qu'à l'adhérent et ne peut être exercé de son vivant, ni par ses créanciers, ni par ses représentants légaux. Lorsqu'une tutelle a été ouverte à l'égard de l'adhérent, la révocation ne peut intervenir qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille, s'il a été constitué.

2.5 Date d'effet et durée du contrat

Dès que l'adhérent, et le cas échéant l'assuré, ont rempli la demande d'adhésion et sous réserve de son acceptation par l'assureur matérialisée par un certificat d'adhésion, les garanties prennent effet à la date de signature du certificat d'adhésion.

Les garanties prennent effet sous réserve de l'encaissement effectif par l'assureur de la première cotisation.

L'assuré doit se soumettre aux formalités médicales le concernant (cf. annexe "Grille des formalités médicales").

L'assureur se réserve la possibilité de notifier à l'assuré des conditions d'acceptation à l'assurance avec réserves, exclusions ou majoration de cotisations. Le certificat d'adhésion établi par l'assureur devra être signé par l'adhérent et le cas échéant par l'assuré, dans un délai maximum de quatre mois, la date limite figurant sur ce certificat d'adhésion. À défaut, l'adhésion à l'assurance ne pourra prendre effet et il sera nécessaire d'effectuer une nouvelle demande d'adhésion.

Tant que la décision de l'assureur n'a pas été notifiée à l'assuré, il bénéficie d'une garantie provisoire en cas de décès accidentel.

Cette garantie débute à la date de signature de la demande d'adhésion : elle est limitée à deux mois et prend fin au plus tard à la date figurant sur le certificat d'adhésion.

L'accident se définit comme résultant uniquement et directement de l'action soudaine et exclusive d'une cause extérieure fortuite, violente et indépendante de la volonté de l'assuré.

L'article L. 113-8 du Code des assurances précise que l'adhésion est nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, même si le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

L'assuré doit faire preuve de la plus grande sincérité et exactitude dans les réponses données.

L'assureur se réserve le droit de demander tout complément d'information qu'il jugera nécessaire à l'étude du dossier.

Le remboursement des frais médicaux ne sera possible qu'à partir du moment où l'adhésion est effective, ou en cas de refus du dossier à l'initiative de l'assureur.

L'adhérent, et le cas échéant l'assuré, doivent conserver l'ensemble des documents suivants :

- > la demande d'adhésion,
- > la présente notice,
- > l'exemplaire de la notification des conditions d'assurance, le cas échéant,
- > le certificat d'adhésion, et ses avenants éventuels.

3. PRESTATIONS

• **Dans le cadre de la couverture "Homme Clé",** en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA) de l'assuré, le capital choisi par l'adhérent, indiqué sur le certificat d'adhésion ou ses éventuels avenants, est versé, selon le cas, à l'adhérent ou, selon le choix effectué à l'adhésion, à l'(aux) établissement(s) financier(s) désigné(s).

Est atteint de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'assuré qui est reconnu comme étant dans l'impossibilité absolue et définitive de se livrer à une occupation ou à un travail quelconque lui procurant gain ou profit, **et** dont l'état nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer **tous** les actes ordinaires de la vie (faire sa toilette, s'habiller, se nourrir, se déplacer).

La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie sera appréciée par expertise médicale.

• **Dans le cadre de la couverture "Associés",** en cas de décès, le capital choisi par l'adhérent, indiqué sur le certificat d'adhésion ou ses éventuels avenants, est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).

Le règlement du capital garanti met fin à l'adhésion.

4. EXCLUSIONS

Le contrat Sérévi Homme Clé & Associés garantit le versement d'un capital en cas de décès ou de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie de l'assuré pour la couverture "Homme Clé", et en cas de décès seul pour la couverture "Associés", à l'exception toutefois du décès et de la PTIA qui résultent des événements suivants :

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE (Le signe ■ indique l'exclusion) :	Décès	PTIA
1. Le suicide s'il survient moins d'une année à compter de la date d'effet des garanties.	■	
2. L'homicide volontaire de l'assuré par le bénéficiaire.	■	
3. Les suites ou conséquences : a) d'une invalidité préexistante à la date d'effet des garanties, de maladies dont la première constatation médicale est antérieure à la date d'effet des garanties , ou d' accidents dont la date de survenance est antérieure à la date d'effet des garanties, b) de tentatives de suicide, de mutilation volontaire, ou d' événements qui sont le fait volontaire de l'assuré, c) d' éthylisme , d'un état d' imprégnation alcoolique défini par un taux supérieur au taux légal, ou de l' usage de stupéfiants ou assimilés, non prescrits médicalement.		■
4. Les suites ou conséquences d'accidents survenant sur engins à moteur, terrestres ou nautiques, à l'occasion d'essais, de compétitions, paris, tentatives de record, rallies de vitesse effectués à titre amateur ou professionnel.	■	■
5. Les suites ou conséquences d'accidents de navigation aérienne , lorsque le pilote ne possède pas de brevet ou de licence pour l'appareil utilisé et/ou si le véhicule aérien homologué ou non, motorisé ou non, ne dispose pas de certificat valable de navigabilité ou en est dispensé (exemples : parachute, kitesurf, deltaplane, parapente, ULM, aile volante...). Cette exclusion ne s'applique pas aux militaires dans le cadre de l'accomplissement de leur devoir professionnel.	■	■
6. Les suites ou conséquences d'actes de piraterie, d'émeutes, de terrorisme, de sabotages, d'insurrections, de rixes, sauf en cas de légitime défense ou d'accomplissement du devoir professionnel.	■	■
7. Les risques de guerre étrangère ou de guerre civile, sauf législation française particulière à intervenir en période de guerre ou d'accomplissement du devoir professionnel.	■	■
8. Les suites ou conséquences directes ou indirectes d'accidents ayant provoqué explosion, dégagement de chaleur, irradiation, et provenant de la transmutation de noyaux d'atomes, de la radioactivité et de l'accélération artificielle de particules. La présente exclusion ne s'applique pas à l'assuré dont la profession l'expose aux risques liés à ces événements, lorsque l'accident survient à l'occasion de l'exercice de sa profession.	■	■
9. Les risques particuliers précisés sur le certificat d'adhésion remis à l'assuré.	■	■

5. COTISATIONS

Tarif annuel par tranche de 10 000 € de capital garanti.

Âge	45 000 - 300 000 €	300 001 - 600 000 €	600 001 - 4 800 000 €
18	9,73 €	8,56 €	7,98 €
19	11,06 €	9,73 €	9,06 €
20	11,80 €	10,39 €	9,68 €
21	12,09 €	10,64 €	9,91 €
22	12,10 €	10,65 €	9,93 €
23	12,01 €	10,56 €	9,85 €
24	12,01 €	10,58 €	9,85 €
25	12,06 €	10,61 €	9,89 €
26	12,29 €	10,81 €	10,08 €
27	12,55 €	11,04 €	10,29 €
28	12,80 €	11,26 €	10,50 €
29	13,20 €	11,63 €	10,83 €
30	13,54 €	11,91 €	11,10 €
31	14,01 €	12,33 €	11,49 €
32	14,74 €	12,96 €	12,09 €
33	15,71 €	13,83 €	12,89 €
34	17,00 €	14,96 €	13,94 €
35	18,30 €	16,11 €	15,01 €
36	19,83 €	17,44 €	16,25 €
37	21,53 €	18,94 €	17,65 €
38	23,49 €	20,66 €	19,26 €
39	25,78 €	22,69 €	21,14 €
40	28,48 €	25,06 €	23,35 €
41	31,73 €	27,93 €	26,01 €
42	35,15 €	30,94 €	28,83 €
43	38,96 €	34,29 €	31,95 €
44	43,01 €	37,85 €	35,28 €
45	47,40 €	41,71 €	38,88 €
46	51,80 €	45,59 €	42,48 €
47	56,14 €	49,40 €	46,04 €
48	60,39 €	53,14 €	49,53 €
49	64,70 €	56,94 €	53,05 €
50	69,03 €	60,75 €	56,60 €
51	73,80 €	64,95 €	60,53 €
52	79,00 €	69,51 €	64,78 €
53	84,59 €	74,44 €	69,36 €
54	90,69 €	79,81 €	74,36 €
55	97,04 €	85,39 €	79,58 €
56	103,45 €	91,04 €	84,83 €
57	110,20 €	96,98 €	90,36 €
58	117,48 €	103,38 €	96,33 €
59	125,73 €	110,64 €	103,10 €
60	134,94 €	118,75 €	110,65 €
61	145,35 €	127,91 €	119,19 €
62	157,16 €	138,30 €	128,88 €
63	170,41 €	149,96 €	139,74 €
64	185,51 €	163,25 €	152,11 €
65	202,29 €	178,01 €	165,88 €
66	220,88 €	194,38 €	181,13 €
67	241,05 €	212,13 €	197,66 €
68	263,25 €	231,66 €	215,86 €
69	287,63 €	253,11 €	235,85 €
70	314,68 €	276,91 €	258,04 €

Les cotisations annuelles sont calculées en fonction du capital garanti.

Elles évoluent et s'ajustent selon l'âge atteint par l'assuré. Elles sont payables d'avance, et sont prélevées mensuellement, trimestriellement ou annuellement, selon la périodicité choisie.

Si l'adhérent opte pour une périodicité annuelle, trimestrielle ou mensuelle, l'ajustement des cotisations s'effectue à l'échéance qui suit le changement de tranche d'âge de l'assuré.

Soit :

› **pour une périodicité mensuelle** : au début du mois suivant le changement de tranche d'âge,

› **pour une périodicité trimestrielle** : au 1^{er} janvier, au 1^{er} avril, au 1^{er} juillet ou au 1^{er} octobre suivant le changement de tranche d'âge,

› **pour une périodicité annuelle** : au 1^{er} janvier suivant le changement de tranche d'âge.

Pour le premier prélèvement, un prorata est effectué pour la période de prélèvement comprise entre la date de signature du certificat d'adhésion et la prochaine date d'échéance programmée.

6. MODIFICATION DE L'ADHÉSION

L'adhérent peut demander une modification de son adhésion à tout moment.

Toute modification prend effet à la date indiquée sur l'avenant au certificat d'adhésion adressé par l'assureur, sous réserve de l'encaissement effectif de la cotisation afférente.

Avant d'accorder toute augmentation de garantie, Suravenir se réserve le droit de demander un complément d'information médicale à l'assuré.

7. CESSATION DES GARANTIES

Les garanties cessent :

- **En cas de défaut de paiement de la cotisation** : par application de l'article L. 113-3 du Code des assurances, lorsqu'une cotisation n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, Suravenir adresse au dernier domicile connu de l'adhérent une lettre recommandée de mise en demeure l'informant qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette lettre, le défaut de paiement de la cotisation ou fraction de cotisation échue entraîne la suspension des garanties. Suravenir a la faculté de résilier le contrat dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours.

- **En cas de demande de résiliation de la part de l'adhérent** : au 31 décembre de chaque année. Pour cela, l'adhérent devra adresser à Suravenir une lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 30 jours avant le 31 décembre.

- **Lorsque l'assuré** n'a plus aucun lien avec la société adhérente.

- **En cas de fraude**, tentative de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

- **En tout état de cause**, à la fin de l'année civile au cours de laquelle l'assuré atteint :

› l'âge de 70 ans pour la garantie décès,

› l'âge de 65 ans pour la garantie PTIA.

Lorsque la garantie PTIA cesse, l'intégralité de la cotisation payée par l'adhérent est affectée à la couverture de la garantie décès.

Le décès ou la Perte Totale et Irréversible d'Autonomie met fin à l'adhésion au contrat Sérévi Homme Clé & Associés.

8. VERSEMENT DES PRESTATIONS

Tout événement susceptible de mettre en jeu l'assurance doit être déclaré à l'assureur au plus tard dans les **quatre mois** de sa survenance.

Coordonnées de l'assureur :

Suravenir
Service Indemnisation Prévoyance
232, rue Général Paulet
BP 103
29802 Brest cedex 9

Téléphone : 09 69 32 34 04

Courriel : déclaration-emprunteur@suravenir.fr

Les pièces à produire pour constituer le dossier de demande de prise en charge sont les suivantes :

- **Dans tous les cas**, le certificat d'adhésion et les avenants éventuels signés, et le cas échéant, un justificatif fourni par le(s) établissement(s) financier(s) du montant restant dû au titre des crédits garantis. Ce montant restant dû est apprécié à la date du décès ou de la constatation de l'état de PTIA, tel qu'indiqué dans le tableau d'amortissement en vigueur à cette date,

• En cas de décès :

- > un acte de décès,
- > un certificat médical constatant la date du décès et indiquant, si possible, la nature de la pathologie ayant entraîné le décès,
- > toutes pièces relatant les circonstances en cas d'accident,
- > un extrait d'acte de naissance ou une copie certifiée conforme du livret de famille ou de la carte d'identité (en cours de validité) du (des) bénéficiaire(s) s'il(s) est (sont) nominativement désigné(s), à défaut un acte de notoriété,
- > toute autre pièce jugée nécessaire ou tout renseignement complémentaire demandé par Suravenir,
- > selon la couverture, joindre un relevé d'identité bancaire sur lequel apparaissent les codes IBAN et BIC (ou SWIFT) de l'adhérent ou du (des) bénéficiaire(s).

• En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie :

- > un certificat médical détaillé,
- > un relevé d'identité bancaire de l'adhérent.

La Perte Totale et Irréversible d'Autonomie sera appréciée par expertise médicale.

En cas de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, l'assuré accepte de se soumettre à une expertise médicale, organisée par Suravenir, à laquelle il peut se faire assister à ses frais par le médecin de son choix. En cas de contestation, les parties s'engagent à n'avoir recours à la voie judiciaire qu'après une expertise d'arbitrage amiable effectuée par un médecin délégué et désigné d'un commun accord. Les frais seront supportés pour moitié par Suravenir et par l'adhérent.

L'assureur pourra compléter le dossier par la demande de tout document qu'il jugera nécessaire pour établir son obligation.

Aussi longtemps que les pièces justificatives n'ont pas été produites et que les demandes de renseignement de l'assureur restent sans réponse, aucune prestation n'est exigible. L'assureur se réserve le droit de demander tout complément d'information nécessaire pour la détermination de la prise en charge.

Le règlement du capital garanti intervient sous un délai maximum de trente jours, à compter de la réception par Suravenir de l'ensemble des pièces justificatives mentionnées ci-dessus.

En cas de règlement au delà de ce délai, le capital non versé produit de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

Le règlement du capital met fin à l'adhésion.

L'assuré sera déchu du droit à garanties en cas de fraude, tentative de fraude ou de fausse déclaration intentionnelle sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un sinistre.

9. ÉTENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

L'assuré est couvert dans le monde entier. Cependant, l'état de PTIA doit être constaté médicalement sur le territoire français. Si l'assuré se rend à l'étranger pour s'y installer ou change de domicile en France, il est tenu de faire, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Suravenir, élection d'un domicile en France métropolitaine où il recevra valablement toute communication.

10. DÉLAIS DE RENONCIATION

L'adhérent a la faculté de renoncer à l'adhésion pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la date à laquelle il est informé de la conclusion du contrat Sérévi Homme Clé & Associés, matérialisée par la remise du certificat d'adhésion. La renonciation à l'adhésion doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Suravenir - Service Gestion Prévoyance - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9. Elle peut être rédigée, par exemple, selon le modèle de lettre suivant : *"Je soussigné(e) (nom, prénom, ou raison sociale et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat Sérévi Homme Clé & Associés, que j'ai signée le (_____) et vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Je reconnais également être informé(e) que toutes les garanties cessent à la date de réception par Suravenir de la lettre de renonciation".* Date et signature.

Au-delà de ce délai, les sommes non restituées produisent de plein droit intérêt au taux légal majoré de moitié durant deux mois, puis, à l'expiration de ce délai de deux mois, au double du taux légal.

La faculté de renonciation s'exerce conformément à l'article L. 132-5-1 du Code des assurances.

Le défaut de remise des documents et informations prévus à l'article L. 132-5-3 du Code des assurances entraîne de plein droit la prorogation du délai de renonciation jusqu'au trentième jour calendaire révolu suivant la date de remise effective de ces documents, dans la limite de huit ans à compter de la date à laquelle l'adhérent est informé que le contrat est conclu.

L'adhérent qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son lieu de travail, même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer pendant le délai de 14 jours calendaires révolus à compter du jour de la conclusion du contrat, sans avoir à justifier de motifs ni à supporter de pénalités.

La renonciation à l'adhésion doit se faire par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Suravenir - Service Gestion Prévoyance - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9, rédigée, par exemple, selon le modèle suivant : *“Je soussigné(e) (nom, prénom, raison sociale, et adresse de l'adhérent) déclare renoncer à l'adhésion au contrat Sérévi Homme Clé & Associés, que j'ai conclue le (_____). Date et Signature.*

L'exercice de la faculté de renonciation met fin à toutes les garanties de l'adhésion, dont la garantie décès.

11. RÉCLAMATION - MÉDIATION

Pour toute réclamation relative à l'adhésion, consultez dans un premier temps votre conseiller habituel. Dans un deuxième temps, si la réponse ne vous satisfait pas, vous pouvez adresser vos réclamations au siège social de Suravenir - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9. Si le désaccord persiste après la réponse donnée par Suravenir, vous pouvez demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur vous seront communiquées sur simple demande au siège social de Suravenir.

12. LANGUE

La langue utilisée dans les relations contractuelles entre Suravenir et l'adhérent est la langue française.

13. LOI APPLICABLE

La loi française est applicable aux relations précontractuelles et contractuelles.

14. RÉGIME FISCAL

Le régime fiscal applicable est le régime fiscal français (sous réserve de l'application des conventions internationales).

• Pour la couverture “Homme Clé”

› Lorsque l'adhésion au contrat est réalisée au profit de l'entreprise :

- **régime fiscal des cotisations** : les primes d'assurance sont déductibles, au titre des charges d'exploitation, des résultats imposables de l'exercice au cours duquel elles ont été payées,

- **régime fiscal des prestations** : le capital décès est en principe réintégré dans l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Toutefois, le profit qui résulte du versement du capital décès peut être réparti par parts égales sur l'année de sa réalisation et sur les quatre années suivantes. Dans ce cas, l'entreprise doit échelonner, par parts égales sur les mêmes années, la déduction du montant global des primes qu'elle a acquittées en exécution du contrat et qui n'ont pas été précédemment déduites des résultats imposables de l'entreprise.

› Lorsque l'adhésion au contrat est réalisée au profit d'un organisme financier (prêteur) en couverture d'un concours financier accordé à l'entreprise.

- **régime fiscal des cotisations** : les cotisations sont déductibles du bénéfice imposable soit :

1. l'année de versement si les trois conditions suivantes sont réunies :

- le concours financier est nécessaire à l'exploitation de l'entreprise,
- l'adhésion au contrat a été imposée à l'entreprise emprunteuse par une stipulation expresse du contrat de prêt,
- l'assuré est le dirigeant de l'entreprise.

2. lors du dénouement du contrat ou l'année de la réalisation du risque si les trois conditions précitées ne sont pas réunies.

- **régime fiscal des prestations** : lors de la réalisation du risque, le versement du capital au prêteur par l'assureur éteint la dette de l'entreprise dont l'actif net augmente en conséquence. Le profit qui résulte de cette indemnisation doit être compris dans les résultats de l'exercice en cours et sera taxé en tant que profit exceptionnel.

Corrélativement, le profit correspondant, soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux, peut faire l'objet d'un étalement sur 5 ans sur option et sous conditions : il sera alors réparti par parts égales sur l'année de sa réalisation et sur les quatre années suivantes. En cas d'option pour l'étalement et si l'adhésion au contrat n'a pas été imposée par l'organisme financier, il conviendra d'échelonner par parts égales, sur les mêmes années, la déduction du montant global des cotisations acquittées, non déduites des résultats imposables.

• Pour la couverture “Associés”

› Régime fiscal des cotisations

En cas de souscription de la couverture “Associés” par une personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés : conformément à l'article 62 du CGI, le règlement de la cotisation par l'entreprise en lieu et place de l'associé assuré constitue pour ce dernier un avantage en nature imposable comme un complément de salaire, soumis à charges sociales. Dans ce cadre, les primes d'assurance sont admises en déduction du bénéfice imposable de la personne morale.

En cas de souscription de la couverture “Associés” par une personne morale soumise à l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels et commerciaux : les primes d'assurance décès ne sont pas admises en déduction du revenu global.

› Régime fiscal des prestations

En cas de décès, le capital versé est totalement exonéré du taux forfaitaire de 20 % ou de 31,25 % (article 990I du CGI) et des droits de succession (article 757B du CGI) si le bénéficiaire est :

- le conjoint ou partenaire pacsé du défunt,
- ou un membre de la fratrie (frère ou soeur célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps), sous une double condition :
 - qu'il soit, au moment de l'ouverture de la succession, âgé de plus de 50 ans ou atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence,
 - qu'il ait été constamment domicilié avec le défunt pendant les 5 années ayant précédé le décès.

Dans tous les autres cas, seul le montant de la dernière cotisation annuelle est assujéti à une taxe forfaitaire de 20 % après abattement de 152 500 €. Cet abattement s'applique par bénéficiaire pour l'ensemble des contrats d'assurance détenus par l'assuré décédé. Au-delà, la fraction de la part nette taxable revenant à chaque bénéficiaire et excédant la limite inférieure de la 7^{ème} ligne de la 1^{ère} colonne du tableau I de l'article 777 du CGI (700 000 € en 2014) est imposée à un taux de 31,25 %. Le taux forfaitaire de 20 % reste applicable à la fraction de la part nette taxable de chaque bénéficiaire inférieure ou égale à cette limite.

15. MONNAIE LÉGALE DU CONTRAT

Le contrat Sérévi Homme Clé & Associés est exprimé à tout moment dans la monnaie légale en vigueur au sein de la République Française. En conséquence, toute modification de celle-ci s'appliquerait aux adhésions en cours.

16. PRESCRIPTION

Toute action dérivant d'un contrat d'assurance est prescrite par deux ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- a) en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance,
- b) en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

La prescription est de dix ans si le bénéficiaire est une personne distincte de l'adhérent et si l'action est intentée par le bénéficiaire lui-même. L'action du bénéficiaire est prescrite au plus tard 30 ans à compter du décès de l'adhérent malgré les dispositions du b).

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription suivantes :

- > la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- > la demande en justice, même en référé. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- > une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

La prescription est également interrompue par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre, ou l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par Suravenir à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à Suravenir en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Par dérogation à l'article 2254 du Code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

En outre, la prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure.

La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée.

17. FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES DE PERSONNES

Suravenir contribue annuellement aux ressources du Fonds de garantie des assurances de personnes.

18. INFORMATIONS FOURNIES

Les informations fournies sont valables pendant la durée effective du contrat, sous réserve de l'émission de tout nouvel avenant collectif ou individuel.

19. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

Les compagnies d'assurance sont assujétiées à des obligations légales et réglementaires au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Les sommes versées au titre de ce contrat ne doivent pas avoir d'origine délictueuse et être conformes aux dispositions prévues par l'ordonnance 2009-104, codifiées aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier, complétées par ses textes réglementaires d'application.

En application du cadre légal et réglementaire, Suravenir se réserve la faculté de vérifier, ou de faire vérifier par ses intermédiaires distributeurs, l'origine des fonds et, d'une manière générale, les caractéristiques des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou de représenter l'assuré.

Parmi les dispositions particulières applicables, il est précisé :

- > que l'assureur n'accepte pas les opérations en espèces.

L'adhérent, dès son adhésion et pour toute la durée de son contrat, s'engage à :

- > respecter strictement la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,
- > se conformer aux obligations réglementaires et prudentielles qui en résultent pour l'assureur et pour lui-même,
- > permettre à l'assureur et à son courtier de respecter leurs propres obligations réglementaires en leur fournissant, à la première demande de l'un ou de l'autre, toute pièce justificative qui serait nécessaire à :
 - l'identification des personnes susceptibles d'être intéressées au contrat ou, de représenter l'assuré,
 - la connaissance de l'origine ou de la destination économique et financière des fonds.

20. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Les données à caractère personnel recueillies à l'occasion de l'adhésion et de la gestion du présent contrat sont nécessaires au traitement du dossier de l'adhérent.

Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'assureur qui les utilise principalement pour les finalités suivantes : la gestion des contrats, des actions commerciales, les études actuarielles, l'évaluation du risque, le respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi du 6 août 2004, l'adhérent peut exercer son droit d'accès, d'opposition ou de rectification aux informations le concernant qui figureraient sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires, de ses sous-traitants, de l'association Synergie Épargne Retraite Prévoyance (SEREP), de ses réassureurs ou co-assureurs, de toute entité du Crédit Mutuel Arkéa dont Suravenir fait partie.

L'adhérent accepte que les données le concernant leur soient transmises pour les besoins du traitement de son dossier.

Par ailleurs, les données à caractère personnel relatives à l'adhérent peuvent également être transmises à toute instance gouvernementale ou de contrôle afin de satisfaire aux obligations légales ou réglementaires incombant à l'assureur.

Enfin, dans le cadre de son droit d'accès, l'adhérent peut obtenir, par courrier adressé à l'assureur, une copie des données à caractère personnel le concernant.

Le droit d'accès, d'opposition ou de rectification de l'adhérent peut être exercé auprès de Suravenir - 232, rue Général Paulet - BP 103 - 29802 Brest cedex 9.

21. QUEL EST LE RÔLE DE L'ASSOCIATION SYNERGIE ÉPARGNE RETRAITE PRÉVOYANCE (DITE "LA SEREP") ?

La SEREP est une association à but non lucratif, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et l'article L. 141-7 du Code des assurances. Une copie de ses statuts peut être obtenue par tout adhérent, sur le site : www.serep.org.

Cette association a pour objet de souscrire des contrats d'assurance à caractère collectif pour le compte de ses adhérents afin de protéger et de valoriser leur épargne, d'améliorer leur retraite en toute sécurité, de répondre à leurs préoccupations en matière de prévoyance.

Le siège de la SEREP est situé au 19, rue Amiral Romain Desfossés - 29200 Brest.

Depuis l'assemblée générale du 19 juin 2014, le conseil d'administration se compose ainsi :

- **Président** : Alain PERAIS, retraité.
- **Vice-président** : Jean-Claude LE GALL, retraité.
- **Secrétaire** : Jean-Jacques VERDIER, acheteur.
- **Trésorier** : Catherine JOE, retraitée.
- **Membres** :
 - › Chantal LE RHUN-BERROU, décoratrice,
 - › Sandrine CASSAIGNE, chef d'entreprise,
 - › Joseph CLOAREC, retraité,
 - › Yves LE ROY, chirurgien,
 - › Denis QUARANTE, cadre commercial,
 - › Loïc RENOULT, cadre commercial.

LEXIQUE

Acceptation du bénéficiaire : c'est l'opération qui consiste, pour le bénéficiaire désigné par l'adhérent, à manifester sa volonté de percevoir le capital d'un contrat d'assurance-vie ou de décès. Pour être valable, l'adhérent doit donner par écrit son consentement à l'opération.

Assuré : personne physique sur laquelle repose le risque (de décès ou de PTIA) du contrat. Il doit avoir donné son consentement à l'assurance.

Adhérent : personne physique ou morale désignée sur la demande d'adhésion et réglant les cotisations.

Certificat d'adhésion : document contractuel formalisant les conditions d'assurance acceptées par l'assureur et l'adhérent.

Cotisation (ou prime) : somme payée par l'adhérent en échange de la garantie qui lui est accordée par l'assureur. La cotisation est annuelle et peut être prélevée mensuellement, trimestriellement, ou annuellement, au choix de l'adhérent.

Date d'effet du contrat : elle correspond au point de départ des garanties et est subordonnée au versement de la première prime.

Exclusions de garanties : circonstances qui excluent impérativement le versement du capital prévu au contrat. On distingue les exclusions légales (le suicide de l'assuré, le meurtre de l'assuré par le bénéficiaire, la guerre) et les exclusions contractuelles établies par l'assureur et inscrites dans la notice du contrat.

Tacite reconduction annuelle : un contrat se renouvelle par tacite reconduction lorsque, de leur plein gré et sans accomplir aucune formalité, l'assureur et l'adhérent continuent d'exécuter leurs obligations au-delà de l'échéance prévue dans le contrat. La tacite reconduction ne joue que si elle est prévue dans une clause du contrat : c'est le cas de Sérévi Homme Clé & Associés.

ANNEXE À LA NOTICE SÉRÉVI HOMME CLÉ & ASSOCIÉS

GRILLE DES FORMALITÉS MÉDICALES

ASSURÉS ÂGÉS DE MOINS DE 65 ANS LORS DE L'ADHÉSION			
Encours assurable (y compris le montant à assurer) + encours assuré			
	≤ 300 000 € inclus	> 300 000 € à 400 000 € inclus	> 400 000 €
Jusqu'à 45 ans non inclus	Déclaration d'état de santé	- Déclaration d'état de santé - Questionnaire médical - Visite médicale - Analyse biologique	- Déclaration d'état de santé - Questionnaire médical - Visite médicale - Analyse biologique
À partir de 45 ans et jusqu'à 65 ans non inclus	Déclaration d'état de santé	- Déclaration d'état de santé - Questionnaire médical - Visite médicale - Analyse biologique	- Déclaration d'état de santé - Questionnaire médical - Visite médicale - Analyse biologique - Examen cardiologique simple

Pour des encours supérieurs, des formalités financières complémentaires sont demandées :

• **à partir de 1,5 millions d'euros :**

› un questionnaire financier confidentiel, pour les particuliers et les professionnels,

• **à partir de 2 millions d'euros :**

› un questionnaire financier confidentiel, pour les particuliers et les professionnels,

› les déclarations de revenus des 2 années antérieures, pour les particuliers uniquement,

› la liasse fiscale de la société des 2 années antérieures, pour les professionnels uniquement.

Des éléments complémentaires peuvent être demandés.

Exemple : le compte prévisionnel de la société sur 3 ans.

Pour plus de simplicité, et obtenir un seul rendez-vous pour l'ensemble des analyses et examens requis, nous proposons aux assurés n'ayant pas de médecin traitant d'appeler un centre du réseau ABCOS SANTÉ habilité par Suravenir au

0 810 12 12 12, www.abccossante.com

Vie Plus

Filière de Suravenir
dédiée aux CGPI
Tour Ariane
La Défense 9
5 place de la Pyramide
92088 Paris La Défense Cedex

Suravenir

Siège social
232 rue Général Paulet
BP 103
29802 Brest Cedex 9

Société anonyme à directoire et conseil
de surveillance au capital entièrement
libéré de 400 000 000 €. Société mixte
régie par le Code des assurances.
SIREN 330 033 127 RCS Brest. Société
soumise au contrôle de l'Autorité de
contrôle prudentiel et de résolution -
61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 9

Vie plus
Partenaire et tellement plus